

1. JAV. la notification tardive des droits, différée d'une heure afin de faire appel à un interprète, vicié la procédure dans la mesure à la lecture de la procédure ne permet pas d'exclure formellement une absence de diligences aux fins de trouver dans les meilleurs délais un interprète

Pour copie conforme Le Greffier

2. JAV le contrôle de la langue dans laquelle l'intéressé s'exprime et notifier ses droits est impossible dès lors que l'interprète requise en langue russe a notifié en langue arménienne d'après les PV alors qu'elle ne parle pas cette langue svr les listes d'interprètes dressées par le procureur de la République

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 09/00367	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		DE REJET

Le 18 Mars 2009, devant Nous, Anne BEAUVAIS, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

en présence de Mme EKERT, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 16/03/2009 à l'encontre de :

Monsieur Emin T. [redacted] né le 13 Novembre 1977 à GUMRI (ARMENIE) de nationalité Arménienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 16/03/2009 à 16h30 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 17 Mars 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Monsieur Dujardin, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître Evc THIEFFRY entendue en ses observations ;

Attendu que le Conseil de l'intéressé de l'intéressé relève :

- que la délégation de l'agent de police judiciaire en fonction à Saint-Omer qui a procédé à l'interpellation de l'étranger à Lille n'est pas produite, ce qui ne permet pas au juge des libertés et de la détention de contrôler qu'il intervenait bien dans le cadre de la mise à disposition temporaire et nominative alléguée ; qu'en outre, à supposer que cet agent est bien intervenu dans le cadre de ladite mise à disposition, celle-ci étant de nature administrative et le contrôle routier préalable au constat d'infraction à la législation sur les étrangers relevant d'une mission de police judiciaire, l'interpellation de l'étranger dans ces conditions est irrégulière ;

- que la notification des droits en garde à vue de l'étranger a été différée d'une heure de manière à ce qu'il soit fait appel à un interprète, sans qu'il soit justifié des diligences éventuellement

accomplies aux fins d'avoir recours aux services d'un interprète dans les meilleurs délais, ce qui prive le juge des libertés et de la détention de la possibilité de vérifier quand l'interprète a été effectivement appelé ;

- que l'étranger n'a pas été sollicité au sujet de la langue dans laquelle il souhaitait s'exprimer ;
- que l'étranger a été assisté par une interprète qui parle la langue russe et non la langue arménienne, alors que sa langue naturelle est l'arménien ;
- que l'étranger a demandé à être assisté par son avocate habituelle mais que ce n'est manifestement pas ce qui a été traduit ;
- que l'interrogatoire de celui-ci n'a pas fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel, contrairement aux dispositions des articles 64-1 et 67 du Code de procédure pénale, ce qui est d'autant plus pénalisant dans le cadre de cette procédure que cela ne permet pas de vérifier quelles ont été justement les demandes de l'étranger en relation avec la présence ou non d'un avocat ;

Attendu, sur le second moyen soulevé, que tout personne placée en garde vue doit être immédiatement informée de ses droits ainsi que de l'infraction reprochée ;

Que cette notification doit intervenir dans une langue comprise de l'étranger, l'officier de police judiciaire étant, au besoin, assisté par le truchement d'un interprète ;

Que dans le cas d'espèce, la procédure ne fait apparaître aucun motif justifiant qu'après décision de différer la notification des droits de gardé à vue de l'étranger de manière à lui garantir l'assistance de l'interprète, cette assistance n'ait été effective qu'une heure plus tard ; que le juge des libertés et de la détention ne peut qu'imaginer différents motifs possibles à ce retard, sans qu'il puisse exercer un contrôle effectif sur les motifs de ce retard ; que dès lors qu'une absence de diligences aux fins de trouver dans les meilleurs délais un interprète ne peut être formellement exclue, à la lecture de la procédure, il y a lieu constater qu'elle est irrégulière ;

Attendu en outre, sur les troisième et quatrième moyens soulevés, qu'il n'est pas démontré que Monsieur T [REDACTED] a pu exercer son droit de choisir la langue dans laquelle il souhaitait s'exercer dans le cadre de sa garde à vue suivie de son placement en rétention administrative ;

Que de plus, l'interprète requise aux fins d'assister l'intéressé aux fins de lui notifier ses droits en garde à vue, Madame Irina BOUSQUILLON, a été requise en qualité d'interprète en langue russe, mais que les procès-verbaux dressés par les services de police font état de sa qualité d'interprète en langue arménienne ; qu'elle n'apparaît pas en qualité d'interprète en langue arménienne sur la liste dressée par le Procureur de la République, qu'il est dès lors impossible de contrôler dans quelle langue effectivement Monsieur T [REDACTED] s'est vu notifier ses droits, traduire les questions posées par les policiers et a répondu auxdites questions ;

Attendu qu'ainsi la procédure apparaît une fois encore irrégulière ;

Que ces deux dernières irrégularités causent nécessairement un grief à l'étranger ;

Attendu enfin que les articles 53 à 74-2 du Code de procédure pénale régissent la matière "des crimes et délits flagrants" ;

Attendu qu'aux termes de l'article 64-1 du Code de procédure pénale, les interrogatoires des personnes placées en garde à vue pour crime, réalisés dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie exerçant une mission de police judiciaire, font l'objet d'un enregistrement audiovisuel ;

Attendu qu'aux termes de l'article 67 du Code de procédure pénale, les dispositions des articles 54 à 66 sont applicables, au cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement;

Attendu que dans le cas d'espèce, l'étranger a été interpellé dans le cadre de la flagrance sur le fondement de l'article L 621-1 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE qui sanctionne par une peine d'emprisonnement d'un an et une amende de 3 750 Euros l'entrée ou le séjour irrégulier sur le territoire français ;

Qu'il a été placé en garde à vue et interrogé dans un local tel ceux visés à l'article 64-1 du Code de procédure pénale ;

Qu'il n'est aucunement fait mention dans la procédure d'un enregistrement audiovisuel des interrogatoires de la personne gardée à vue ;

Attendu que pour s'opposer à l'application des dispositions de l'article 64-1 du Code de procédure pénale en matière d'infraction à l'entrée et au séjour sur le territoire français, le représentant de l'Administration, se référant aux travaux parlementaires, souligne que l'intention du législateur n'était pas d'exiger un enregistrement audiovisuel des interrogatoires de gardés à vue en matière délictuelle ; que de surcroît, il n'est pas prévu par les textes que la violation éventuelle desdites dispositions soit sanctionnée par la nullité; qu'enfin, il n'est pas rapporté la preuve d'un grief au sens de l'article 802 du Code de procédure pénale ;

Mais attendu qu'on ne saurait écarter l'application de l'article 64-1 du Code de procédure pénale au motif qu'il s'agirait d'un texte spécial en matière criminelle, alors que précisément, l'objectif de l'article 67, antérieurement à l'article 64-1 issu de la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, est d'étendre certaines dispositions de procédure criminelle à celles applicables en matière de délit puni d'une peine d'emprisonnement, notamment les règles afférentes aux saisies et perquisitions visées à l'article 56 (exposées dans les articles 54 à 66) ; que les débats parlementaires ne sont qu'une source de droit second, mais que surtout, il n'y a pas matière à s'y référer dans le cas d'espèce, puisque la loi est parfaitement claire et sans ambiguïté dans sa formulation ;

Attendu que le défaut d'enregistrement audiovisuel, lorsqu'un tel enregistrement est imposé par la loi, fait nécessairement grief ; que s'agissant d'un étranger en situation irrégulière au regard du droit français, particulièrement vulnérable de par l'absence de statut et le peu de droits qu'ouvre cette situation, cette garantie procédurale, prévue par la loi, apparaît incontournable ; que l'interrogatoire de l'étranger en matière d'infraction à la législation sur les étrangers est la diligence déterminante, qui conditionne l'issue des procédures pénale et administrative, à laquelle se livrent les services enquêteurs ; que dans le cas d'espèce, où il n'est pas possible d'avoir la certitude que l'étranger a pu choisir la langue dans laquelle il s'exprimerait, et où l'on ne connaît pas la langue utilisée par l'interprète pour l'assister, seul un enregistrement audiovisuel permettait de s'assurer du respect des droits en garde à vue de la personne ;

Attendu par conséquent que la requête présentée doit être rejetée ;

### PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

]

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.